



Le Pays ROCHOIS
Communauté de communes

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de Communes du Pays Rochois

1 place Andrevetan - 74800 LA ROCHE SUR FORON

Tél. : 04.50.03.39.92 - Fax : 04.50.03.24.05

www.ccpaysrochois.fr - accueil@ccpaysrochois.fr



SOMMAIRE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Gestion du service public d'assainissement non collectif	4
Article 3 : Champ d'application territorial	4
Article 4 : Définitions	4
Article 5 : Définition des différentes zones d'assainissement	5
Article 6 : Obligation du traitement des eaux usées	6
Article 7 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.....	7
Article 8 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	7
Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.....	8
Article 10 : Information des usagers après contrôle des installations d'assainissement non collectif	8
Article 11 : Etablissements rejetant des effluents autres que domestiques	8
Chapitre II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	9
Article 13 : Conception et de l'implantation des installations d'assainissement non collectif	9
Chapitre III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	11
Article 15 : Contrôle de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif	11
Chapitre IV : DIAGNOSTIC DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTS.....	12
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	12
Article 17 : Diagnostic des installations d'assainissement non collectif d'un immeuble existant	12
Chapitre V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
Article 18 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	13
Article 19 : Contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif	13
Chapitre VI : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
Article 20 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	14
Article 21 : Contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif	14
Chapitre VII : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	15
Article 22 : Redevance d'assainissement non collectif	15
Article 23 : Redevables.....	15

Chapitre VIII : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....16

Article 24 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures 16
Article 25 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 16
Article 26 : Pose de siphons..... 16
Article 27 : Colonne de chutes d'eaux usées 16
Article 28 : Broyeurs d'éviers..... 16
Article 29 : Descente de gouttières 16
Article 30 : Mise en conformité des installations intérieures 16

Chapitre IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....17

Article 31 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité
publique 17
Article 32 : Constats d'infractions pénales 17
Article 33 : Mesures de sauvegarde..... 17
Article 34 : Diffusion - Affichage 17
Article 35 : Modification du règlement 17
Article 36 : Date d'application 17
Article 37 : Clauses d'exécution..... 18

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et les obligations de chacun pour tout ce qui concerne les systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

Ce service public a pour objectif d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le présent règlement est applicable aux 9 communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR), à savoir : Amancy, Arenthon, Cornier, Eteaux, La Chapelle Rambaud, La Roche sur Foron, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny et Saint-Sixt.

Article 2 : Gestion du service public d'assainissement non collectif

Afin de garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Le service public d'assainissement non collectif consiste à assurer :

- le contrôle de la conception et de la réalisation des installations d'assainissement non collectif neuves ;
- le contrôle du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes ;
- le contrôle de l'entretien des installations,

Il est géré par la CCPR conformément à ses statuts.

La CCPR peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie des services liés à l'assainissement non collectif.

Elle en assure le contrôle et s'en donne les moyens.

La Collectivité et ses prestataires de service sont désignés ci-après par « le Service public d'assainissement non collectif » (SPANC).

Article 3 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif produisant des eaux usées domestiques ou industrielles sur le territoire de la CCPR.

Article 4 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et adapté aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il est implanté. Il comprend :

- un ensemble de canalisations, externe à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- un dispositif assurant un prétraitement et sa ventilation,
- un dispositif assurant soit l'épuration et l'infiltration, soit l'épuration et la dispersion.

Le drainage éventuel du dispositif de traitement vers le milieu hydraulique superficiel est soumis à autorisation des autorités compétentes et le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration est soumis, quant à lui, à autorisation préfectorale.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celle-ci.

La Collectivité s'interdit d'intervenir dans l'immeuble même, sauf dans les cas d'impératifs techniques majeurs et dans les cas prévus conventionnellement.

Immeuble : par immeuble, on désigne les pavillons individuels, les immeubles collectifs de logement, les constructions à usage de bureau, ainsi que les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urine et matières fécales).

Séparation des eaux : un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

SPANC : acronyme désignant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

Article 5 : Définition des différentes zones d'assainissement

Trois types de zones ont été définis :

5.1 Zones d'assainissement collectif existantes :

Dans ces zones, le réseau d'assainissement collectif est existant. Toute habitation doit être raccordée au réseau public d'assainissement existant.

Les règles d'assainissement de ces zones sont fixées par le règlement d'assainissement collectif.

5.2 Zones d'assainissement collectif court, moyen terme ou long terme :

Dans ces zones, le réseau d'assainissement collectif est à créer à court, moyen ou long terme.

Dans l'attente de l'assainissement collectif :

- toute habitation doit disposer d'un assainissement autonome,
- toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome et mettre en place en attente une canalisation d'eaux usées en prévision de son raccordement au réseau collectif,
- la Carte d'Aptitude des Sols à l'Assainissement Autonome indique pour chaque secteur la filière d'assainissement autonome à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif. Le cas échéant, le SPANC peut demander, s'il l'estime nécessaire, à ce qu'on lui fournisse une étude détaillée à la parcelle pour définir cette filière,
- les notices techniques de la Carte d'Aptitude des Sols à l'Assainissement Autonome fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation,
- le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur les bases des documents réglementaires et techniques en vigueur,

Quand le réseau collectif sera créé :

- toutes les habitations existantes disposeront de deux ans, à compter de la date de mise en service du réseau collectif, pour se raccorder,
- toutes les habitations futures auront l'obligation de se raccorder.

Les règles d'assainissement de ces zones sont fixées par le présent règlement.

5.3 Zones d'assainissement non-collectif (autonome)

Dans ces zones, il n'existe pas de réseau d'eau usée public collectif.

De ce fait, l'assainissement des habitations relève de l'assainissement non collectif :

- toutes les habitations existantes doivent disposer d'un assainissement autonome fonctionnel,
- toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome,
- la Carte d'Aptitude des Sols à l'Assainissement Autonome indique pour chaque secteur la filière d'assainissement autonome à mettre en œuvre. Le cas échéant, le SPANC peut demander, s'il l'estime nécessaire, à ce qu'on lui fournisse une étude détaillée à la parcelle pour définir cette filière,
- les notices techniques de la Carte d'Aptitude des Sols à l'Assainissement Autonome fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation,
- le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur les bases des documents réglementaires et techniques en vigueur,

L'ensemble des habitations non situées dans les zones d'assainissement collectif existantes ou d'assainissement collectif à court, moyen ou long terme appartiennent d'office à la zone d'assainissement autonome.

Les règles d'assainissement de ces zones sont fixées par le présent règlement.

Article 6 : Obligation du traitement des eaux usées

6.1 Objectif de rejet

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer ;

- La permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- La protection des nappes d'eaux souterraines.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux...) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées : le rejet direct des eaux dans le milieu naturel, en sortie de ce prétraitement, est interdit.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets vers un puits d'infiltration sont soumis à autorisation préfectorale.

6.2 Desserte par un réseau d'assainissement collectif

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble, les ouvrages d'assainissement non collectif abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique. Les dépenses en résultant sont supportées par le propriétaire dans les mêmes conditions que celles du raccordement ou de la construction.

En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition.

Article 7 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

L'ensemble des études nécessaires à la conception, des fournitures nécessaires à la réalisation du dispositif et tous les travaux engendrés, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont sont issues les eaux usées.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par le législateur, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 8 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de vidange de piscine,
- Les eaux de pompes à chaleur, quelque soit leur origine,
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, les peintures,
- Les liquides corrosifs, les solvants, les acides et bases,
- Les désherbants et produits phytosanitaires,
- Les produits pharmaceutiques et contaminés,
- Les produits radioactifs et métaux de tout ordre
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- le lisier, purin, les engrais, le lactosérum, ...

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de cultures ou de stockage de charges lourdes,
- D'éloigner à plus de 3 m tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matière flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées sur la base des dispositions réglementaires en vigueur, au moins une fois tous les quatre ans.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnés au chapitre IX.

Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 15 jours environ.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Article 10 : Information des usagers après contrôle des installations d'assainissement non collectif

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Article 11 : Etablissements rejetant des effluents autres que domestiques

Ces établissements situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous le contrôle du service assainissement, des services de la Police de l'Eau, de l'Industrie et de l'Environnement. Sauf cas particuliers, ils ne relèvent pas du SPANC.

CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le SPANC, une étude de définition de filière. Cette dernière doit garantir la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon fonctionnement. Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

La conception et la réalisation d'un système d'assainissement non collectif sont subordonnées au respect :

- Des prescriptions techniques nationales et DTU applicables à ces installations,
- Aux divers règlements d'occupation des sols et leurs annexes, des communes concernées,
- Du présent règlement,
- Des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'environnement,
- Le Code de la santé publique,
- Le Code civil.

Article 13 : Conception et de l'implantation des installations d'assainissement non collectif

13.1 Prescriptions de conception et d'implantation

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés à l'immeuble et au lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble...).

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- Les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- Le dispositif de prétraitement (fosse toute eaux...),
- Un préfiltre,
- Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage le cas échéant,
- Les ventilations de l'installation,
- Le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - A la fois l'épuration et l'évacuation par le sols (tranchées ou lit d'épandage, filtre à sable ou terre d'infiltration),
 - Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydrique superficiel (filtre à sable drainé),
- Le drainage éventuel du dispositif de traitement et le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

13.2 Contrôle de conception et d'implantation

Le SPANC informe le propriétaire ou le futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation d'assainissement non collectif, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée

Contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire peut obtenir auprès du SPANC une information sur la réglementation applicable, une notice technique sur l'assainissement non collectif, ainsi que le présent règlement.

Il pourra également retirer auprès des mairies ou du SPANC un formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du pétitionnaire, la nature du projet, les caractéristiques de la construction envisagée, du terrain d'implantation et de son environnement, ainsi que de la filière à mettre en place.

Le volet assainissement du dossier de permis de construire à déposer auprès du SPANC devra comporter :

- Le formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif cité ci-dessus,
- Un plan de situation au 1/25000^{ème},
- Une étude de définition de la filière visée à l'article 12 si elle est jugée nécessaire par le SPANC,
- Un plan masse du projet de l'installation,
- Un plan du logement.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet (conformément à la réglementation en vigueur).

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 9.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve, ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un formulaire de demande d'installation tel que décrit ci-dessus lui est remis. Si le SPANC l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière prévue à l'article 12.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le formulaire de demande d'installation est retourné au SPANC par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 9, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve, ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 13.

Le pétitionnaire doit prendre contact avec le SPANC, avec un préavis minimum de quinze jours avant le début des travaux, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 9.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Article 15 : Contrôle de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une ou plusieurs visites sur place dans les conditions prévues à l'article 9. Il est souhaitable d'établir au minimum deux visites, à savoir la réunion de début de chantier et la visite de contrôle de bonne exécution avant le remblaiement des ouvrages.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui ont été recouverts

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé et le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur.

Après exécution des travaux correspondants, le SPANC réalise un nouveau contrôle dans des conditions identiques.

CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTS

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

Article 17 : Diagnostic des installations d'assainissement non collectif d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 16 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Ce contrôle a pour but de réaliser un état des lieux des installations d'assainissement non collectif existantes.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 9, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- Le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 19.

A la suite de cette intervention, le SPANC établit un rapport de diagnostic. Il est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 18 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 19 : Contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 9. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas de nuisances au niveau du voisinage (notamment des odeurs).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- Le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis.

Celui-ci est adressé à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

CHAPITRE VI : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 8. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'occupant de l'immeuble est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un document appelé « bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement » qui indiquera :

- Son nom ou sa raison sociale, ainsi que son adresse,
- L'adresse de la propriété où est effectuée la vidange,
- Le nom de l'occupant chez qui est effectuée la vidange,
- La date de la vidange,
- La nature, la qualité et la quantité des matières vidangées,
- La destination et le mode d'élimination.

L'occupant doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ces documents.

Article 21 : Contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 20 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bordereau d'identification remis par le vidangeur.
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage ou de déshuilage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bordereau d'identification, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 9, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22 : Redevance d'assainissement non collectif

22.1 Assujettissement à la redevance d'assainissement non collectif

Toute personne non raccordée au réseau d'assainissement collectif est assujettie à la redevance d'assainissement non collectif.

22.2 Calcul de la redevance d'assainissement non collectif

Conformément au Décret n°2000-27 du 13 mars 2000 modifiant le Code des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement non collectif peut comprendre deux parts :

1. Une part variable

La part variable de la redevance assainissement est calculée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau d'eau public ou privé dont l'usage génère une eau usée.

La base de calcul est définie comme suit :

- soit par mesure directe (compteur sur réseau public ou privé posé et entretenu aux frais de l'utilisateur dont les relevés sont transmis au service assainissement de manière annuelle),
- soit, à défaut de dispositif de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé (établis par la communauté de communes) notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants et la durée du séjour.

2. Une part fixe

Dans le cas où il existe des charges fixes pour le service assainissement, la redevance assainissement collectif peut également comprendre une part fixe. Le montant forfaitaire de cette part fixe est fixé par le Conseil Communautaire, afin de couvrir ces charges fixes.

Article 23 : Redevables

La redevance est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE VIII : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 24 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 25 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 26 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie de émanations provenant du dispositif d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Article 27 : Colonne de chutes d'eaux usées

Aucune nouvelle colonne de chutes d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés jusqu'au niveau de la toiture. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 28 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les dispositifs d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 29 : Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Si elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 30 : Mise en conformité des installations intérieures

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION

MESURES DE POLICE GENERALE

Article 31 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même code.

POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

Article 32 : Constats d'infractions pénales

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement non collectif de la CCPR, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 33 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, notamment l'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires, exposent le propriétaire de la construction aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévus par les différents codes (Urbanisme, Santé Publique, Construction et de l'Habitation), sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 34 : Diffusion - Affichage

Le règlement approuvé sera affiché à la CCPR pendant 2 mois.

Chacun des propriétaires ou locataires d'une habitation des zones d'assainissement collectif existantes, futures à court moyen ou long terme et d'assainissement non collectif sera invité à prendre connaissance à la CCPR du contenu du présent règlement.

Article 35 : Modification du règlement

Des modifications du règlement peuvent être décidées par la CCPR et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service assainissement, pour leur être opposables, trois mois avant leur application.

Article 36 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de son approbation par la CCPR. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 37 : Clauses d'exécution

Le représentant de la CCPR, les agents du SPANC habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la CCPR, le 17 février 2009 à La Roche sur Foron.

Le Président,
Marin GAILLARD

ANNEXE 1 : REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Loi sur l'Eau du 01 janvier 1992, modifiée par la loi du 30 décembre 2006,
- Décret n°2000-27 du 13 mars 2000, pris pour application des articles L2224-7 à L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code des Communes,
- Décret n°67-945 du 24 octobre 1967, relatif à l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et station d'épuration,
- Arrêté du 10 juillet 1996, relatif aux factures de distribution de l'eau et de la collecte de traitement des eaux usées,
- Arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et 3 août 1987, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978, prise pour application du décret n°67-945,
- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2224-1 à L2224-12,
- Code des Communes, articles L371-1 et L371-2,
- Code Pénal
- Code de la Santé Publique, articles L1331-1 à L1331-12,
- Code de l'Urbanisme,
- Code de l'Environnement.